

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mars 2025

DE SIMPLIFICATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 481)

Adopté

AMENDEMENT**N ° CS483**présenté par
Mme Blin
-----**ARTICLE 15**

À l'alinéa 6, après le mot et le signe :

« nationale, »

insérer les mots :

« selon des critères techniques objectifs et non discriminatoires définis par décret en Conseil d'État, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'alinéa 6 de l'article 15 du PJJ de simplification de la vie économique permet d'octroyer aux centres de données qui revêtent, eu égard à leur objet et à leur envergure, une importance particulière pour la transition numérique, la transition écologique ou la souveraineté nationale, la qualification de projet d'intérêt national majeur.

Cette possibilité semble essentielle car les centres de données sont des infrastructures indispensables à l'atteinte de nos objectifs tant en matière de transition et de souveraineté numériques qu'en matière de transition écologique. Ils soutiennent, par ailleurs, la croissance économique, la compétitivité française en matière d'IA et de connectivité cloud, et concourent à la création d'emplois qualifiés.

Afin de simplifier et de clarifier le processus de qualification, il semble toutefois pertinent de préciser que les critères sur le fondement desquels sera appréciée l'importance du projet sont des critères techniques objectifs et non-discriminatoires, fixés par décret en Conseil d'État. Cette précision permettra de s'assurer du traitement équivalent de l'ensemble des projets présentés.